



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 29 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAICA PACK FRANCE

2 IMPASSE DE L'AUBEPIN
ZA DE L'ANTINIERE 3
53150 Montsurs

Références : 2026-68_INSP_SAICA PACK FRANCE_Montsurs_RAP

Code AIOT : 0006303668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement SAICA PACK FRANCE implanté 2 IMPASSE DE L'AUBEPIN ZA DE L'ANTINIERE 3 53150 Montsurs. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK FRANCE
- 2 IMPASSE DE L'AUBEPIN ZA DE L'ANTINIERE 3 53150 Montsurs
- Code AIOT : 0006303668
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est la fabrication, l'impression et la transformation de carton ondulé en emballages pour l'industrie dont l'agroalimentaire et l'agriculture.

Contexte de l'inspection :

- Suivi de l'avancement de l'Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence (APMU).

Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements et analyse des échantillons d'eau	Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence du 26/09/2025, article 2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Pompage, évacuation et élimination des effluents encrés	Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence du 26/09/2025, article 2-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
3	Diagnostic de la qualité des sols	Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence du 26/09/2025, article 2-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Etude de dimensionnement du procédé de traitement des effluents de lavage	Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence du 26/09/2025, article 2-4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Curage des réseaux d'eaux pluviales contaminés	Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence du 26/09/2025, article 2-5	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	rapport d'accident	Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence du 26/09/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions demandées dans le cadre de l'APMU ont été réalisées ou sont programmées.

Un travail d'interprétation et d'analyse des résultats reste à fournir par l'exploitant.

Des justificatifs sont attendus notamment sur les échanges avec les installations de traitement en lien avec l'erreur de destination des effluents mentionnée sur les BSD.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prélèvements et analyse des échantillons d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence du 26/09/2025, article 2-1
Thème(s) : Autre, Prélèvements eaux et analyse
Prescription contrôlée :
Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes : réalisation de prélèvements conservatoires par un laboratoire accrédité COFRAC des

échantillons d'eau dans les matrices suivantes :

- Au droit du point de rejet vers le bassin de régulation des eaux pluviales issues de la zone d'activité de l'Antinière ;
 - En amont et en aval du process de traitement des eaux de lavage encrées ;
 - Au droit du bassin de régulation des eaux pluviales issues de la zone d'activité de l'Antinière ;
 - Au droit du cours d'eau localisé en aval du bassin de régulation des eaux pluviales issues de la zone d'activité de l'Antinière.
- transmission à un laboratoire agréé des prélèvements en vue de la réalisation des analyses pour rechercher la présence et la concentration des substances entrant dans le process de traitement des eaux de lavage encrées et présentant un risque pour la santé humaine, et toxicologique pour le milieu récepteur. La proposition des substances à rechercher et des points de prélèvements dans le milieu naturel est à transmettre pour validation à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses sont effectués sous accréditation Cofrac avec présence sous réserve de confirmation de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des prélèvements des eaux ont été réalisés le 12/09/25 et en novembre 2025 :

- En amont du process de traitement des eaux encrées (P) ;
- En sortie du process de traitement des eaux encrées (Cuve après UF) ;
- Au droit du rejet des eaux pluviales du site dans le bassin d'orage de la zone d'activité de l'Antinière ;
- avant surverse autre exutoire dans le bassin d'orage de la zone d'activité de l'Antinière ;
- le long du ruisseau de la Javellière.

Les prélèvements ont été analysés par le laboratoire LDA53, Inovalys et Antea et les rapports d'analyse ont été transmis à l'inspection.

Le rapport d'essai PDL250660 sur les analyses réalisées au droit des eaux encrées avant traitement et des eaux superficielles au niveau du bassin d'orage a été remis et fait état de 4 points de prélèvement nommés P (cuve avant traitement), B1 (rejet des eaux pluviales du site SAICA PACK dans le bassin d'orage), B3 (autre exutoire bassin d'orage) et R1 (le long du ruisseau de la Javellière). Les points de prélèvement identifiés sur le document explicatif d'avancement transmis par l'exploitant par mail le 14/01/26 sont nommés différemment.

Dans son rapport, l'exploitant indique que les analyses effectuées sur les effluents d'eaux encrées avant traitement (P1) ont permis d'identifier les différents composés traceurs de l'incident :

- Alcools : Ethanol (110 000 µg/l) ; Isopropanol (94 000 µg/l) ;
 - 1-Propanol (11 000 µg/l) ; éthyl-2 hexanol (7400 µg/l)
- Hydrocarbures C10-C40 (11 mg/l) ;
- Hydrocarbures C5-C10 (6 590 µg/l) ;
- Cyanures totaux (45 mg/l) ;
- Métaux dissous (à noter que les niveaux de concentrations mesurées étaient en dehors du champ d'accréditation), les teneurs en métaux dissous quantifiées sont les suivantes :
 - Aluminium (900 000 µg/l) ;
 - Manganèse (450 000 µg/l) ;

- Fer (2 200 µg/l) ;
 - Les autres métaux analysés présentent des teneurs inférieures aux limites de quantification du laboratoire (à noter que la limite de quantification a été augmentée en raison de la dilution nécessaire de l'échantillon)
- BTEX (30 µg/l) ;
 - PCB (2,8 µg/l) ;
 - Méthyléthylcétone ou Butanone (10 µg/l).

Il est à noter que la limite de quantification a été augmentée en raison de la nature chimique de la matrice et de la dilution nécessaire de l'échantillon pour les paramètres suivants :

- Indice Hydrocarbures volatils ;
- Indice hydrocarbure (C5-C10) ;
- Métaux dissous (ICP/MS), Chrome (Cr) total, Mercure (Hg), Etain (Sn), Plomb (Pb), Arsenic (As), Cadmium (Cd), Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Nickel (Ni) ;
- Benzène et aromatiques (CAV-BTEX), Mésitylène, Ethylbenzène, o-Ethyltoluène, Pseudocumène, Toluène, m-, p-Ethyltoluène, Cumène (isopropylbenzène), Benzène, m-, p-Xylène, o-Xylène.

Selon l'exploitant, les résultats témoignent :

- sur les eaux superficielles, hormis des teneurs traces ou faibles en métaux (proches de la limite de quantification du laboratoire), de l'absence des composés et éléments traceurs analysés ;
- sur les sédiments : l'absence des principaux composés traceurs de l'incident.

L'exploitant a indiqué qu'un rapport serait transmis à l'inspection, présentant les actions mises en œuvre ainsi que les conclusions associées.

L'inspection indique que **l'exploitant doit justifier de ses choix de substances comme traceurs à partir de l'analyse des FDS des encres** et que le rapport final doit comprendre la méthodologie des prélèvements sur les différentes matrices et les normes associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant doit justifier de ses choix de substances comme traceurs à partir de l'analyse des FDS des encres ;**
- le rapport final doit comprendre la méthodologie des prélèvements réalisés sur les différentes matrices et les normes associées ;
- de mettre en cohérence les 4 points de prélèvement nommés P, B1, B3 et R1 avec les points de prélèvement identifiés sur le document explicatif d'avancement transmis par l'exploitant par mail le 14/01/26 ainsi que dans le rapport final.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : pompage, évacuation et élimination des effluents encrés

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/09/2025, article 2-2

Thème(s) : Autre, élimination des effluents encrés

Prescription contrôlée :

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède au pompage, à l'évacuation et à l'élimination dans une **filière adaptée** :

- De tout effluent stocké dans la cuve enterrée d'un volume de 20 m³ susceptible d'être à l'origine d'un débordement de la cuve ;
- De tout effluent issu du traitement par ultra-filtration stockés dans la cuve aérienne de 12 m³ en mettant en œuvre toute mesure adaptée permettant d'éviter tout nouveau déversement dans le réseau d'eaux pluviales ;
- De l'ensemble des eaux pompées issues de la cuve enterrée et stockées dans des contenants de 1 m³.

Ces opérations de pompage et d'élimination sont réalisées tant que l'exploitant ne peut justifier d'une exploitation sécurisée et adaptée de son installation de traitement des effluents de lavage encrés (point 2.4.).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des opérations de pompage, d'évacuation et d'élimination des déchets ainsi que les bordereaux de suivi des déchets.

Constats :

La cuve aérienne de 12 m³ recueillant les boues concentrées après traitement des effluents a été pompée le 12 septembre et a fait l'objet d'un BSD n°20250911-7SPH88B7E : 7,848T de boues ont été pompées et évacuées.

La cuve enterrée de 20 m³ recueillant les effluents en amont de leur traitement a été pompée le 11 septembre et les jours suivants pour traitement sur site par ultrafiltration. Elle a été entièrement vidée et curée le 6 octobre et a fait l'objet d'un BSD n°20251007-H4CD3KKTX :22,54T d'eaux encrées ont été pompées et évacuées.

L'inspection indique à l'exploitant que les 2 BSD mentionnent des déchets non dangereux (code déchet 080313) alors qu'elles auraient dû respectivement indiquer les codes 08 03 14* - boues d'encre contenant des substances dangereuses et 08 03 12* - déchets d'encres contenant des substances dangereuses car les FDS des encres utilisées comme SECURITY Encre Fluorescente indiquent des substances dangereuses classées H225 et H336. Il est indiqué « 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement : Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts. En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément aux dispositions locales. », « Code des déchets : 08 03 12, déchets d'encres contenant des substances dangereuses »

L'exploitant déclare avoir contacté les installations de traitements (SOTREMO, SOREDI, SOA et SEDIBEX) pour les informer de l'erreur mentionnée dans les BSD, à noter que ces derniers sont également autorisés pour le traitement de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la transmission à l'inspection des installations classées :

- de cet échange et de sa prise en compte par les installations de traitement des déchets (SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT/SEDIBEX/SOCIETE DE TRAITEMENT DES EMULSIONS POUR L'OUEST (SOTREMO)/SOCIETE POUR L'OUEST DE RECONDITIONNEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS (SOREDI) ;
- d'un rapport d'incident.

A défaut, une mise en demeure pourra être proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : diagnostic de la qualité des sols

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/09/2025, article 2-3
Thème(s) : Autre, diagnostic de la qualité des sols
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant engage la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols au droit et à proximité immédiate des zones impactées par le débordement des cuves mais également au droit du bassin de régulation des eaux pluviales issues de la zone d'activité de l'Antinière et sur toute zone susceptible d'avoir été impactée. Le diagnostic est réalisé selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués en vigueur et son guide d'application d'avril 2017 susvisés, notamment son annexe relative aux prestations définies dans la norme NF X 31-620. En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées sous 100 jours à compter de la notification du présent arrêté. Le diagnostic de sols est transmis sous 80 jours à l'inspection des installations classées. Constats : Les prélèvements ont été effectués : 1- prélèvements au droit du bassin de régulation des eaux pluviales issues de la zone d'activité de l'Antinière prélèvement d'un point de sédiments dans le bassin de rétention sur 4 secteurs : - sortie exutoire eaux pluviales SAICA PACK ; - avant surverse autre exutoire dans le bassin ; - sortie exutoire vers le ruisseau ; - 1 point de sédiments le long du ruisseau de la Javellière. Le rapport d'essai PDLP250660 sur les sédiments au niveau du bassin de rétention a été remis et fait état de 4 points de prélèvement nommés B1-SED, B2-SED, B3-SED et R1-SED. Les points de prélèvement identifiés sur le document explicatif d'avancement transmis par l'exploitant par mail le 14/01/26 sont nommés différemment. L'exploitant conclut à l'absence des principaux composés traceurs de l'incident au droit des sédiments du bassin d'orage mais également au droit des sédiments au droit du ruisseau de la Javellière. 2- diagnostic de la qualité des sols au droit et à proximité immédiate des zones impactées par le débordement des cuves Le prélèvement des échantillons de sol a été réalisé le 12/01/2025, sur 8 points autour de la cuve tampon et sur la zone de déversement. L'exploitant indique que les résultats des investigations sols et rapport final (missions A200-A220-A270) seront livrables en semaine 7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant : • de mettre en cohérence les 4 points de prélèvement nommés B1-SED, B2-SED, B3-SED et R1-SED avec les points de prélèvement identifiés sur le document explicatif d'avancement transmis par l'exploitant par mail le 14/01/26 ainsi que dans le rapport final ; • de justifier de l'utilisation de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués en vigueur et son guide d'application d'avril 2017 susvisés, notamment son annexe relative aux prestations définies dans la norme NF X 31-620 pour le diagnostic des sols. • de transmettre les résultats des analyses sur les sols autour des cuves et le cas échéant le plan de gestion en cas de pollution avérée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : étude de dimensionnement du procédé de traitement des effluents de lavage

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/09/2025, article 2-4
Thème(s) : Autre, dimensionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise sous 3 mois une étude concernant le dimensionnement et l'amélioration de son procédé de traitement des eaux encrées comprenant : • Un bilan des flux entrants et sortants ; • L'identification des pics de charge et des périodes de forte activité ; • La capacité de traitement du procédé en période d'activité normale et en période de forte activité ; • La capacité nécessaire de la cuve tampon (en amont du traitement) en période d'activité normale et en période de forte activité ; • La capacité nécessaire de la cuve récupérant les effluents pollués (boues) en sortie du procédé en période d'activité normale et en période de forte activité ; • L'identification des points faibles du process de traitement (Alarmes nécessaires, besoins de pompage à envisager, procédure à mettre en place, capacités de stockages complémentaires à mettre en œuvre, agents de lavage utilisés, améliorations de la zone de dépotage, mesures pour éviter un déversement dans le réseau d'eaux pluviales, adaptations du traitement,...) ; • La proposition de mesures correctives via un plan de gestion des risques et de sécurisation du procédé.
Constats : L'étude a été conduite sur les semaines 47 à 51. Elle a consisté à déterminer la capacité volumique de traitement du process. Cette étude indique que le process de traitement est en capacité de traiter un volume d'effluents encrés de 10 m³ /jour à un débit de 0,4 à 0,5 m³/h. Les éléments de réponse de l'exploitant ne répondent pas clairement à la demande de l'APMU (article 2-4) : la capacité volumique du process a été analysée ; Cette étude ne mentionne pas :

- l'efficacité du procédé de traitement vis-à-vis de polluants de type encres ;
- le rendement d'élimination du procédé, sur la base de mesures avant et après traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant l'évaluation de l'aspect qualitatif par rapport au type de polluant entrant et sortant et du rendement d'efficacité du process .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Curage des réseaux d'eaux pluviales contaminés

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/09/2025, article 2-5

Thème(s) : Autre, Curage des réseaux

Prescription contrôlée :

2.5. Curage des réseaux d'eaux pluviales contaminés

L'exploitant procède dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêt :

- Au nettoyage et curage des réseaux d'eaux pluviales ayant été impactés par les effluents de lavage encrés ;
- Au pompage et à l'évacuation en filière dûment autorisée des eaux de nettoyage et de curage à récupérer.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et au caractère pérenne des mesures mises en œuvre, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les opérations de nettoyage et de curage des réseaux d'eaux pluviales ont été réalisées les 15 septembre et 8 octobre 2025 :

- Nettoyage du bitume et pompage réalisé le 15 septembre BSD n°20250915-8T3WREM9A. (7,38t)
- Nettoyage du réseau d'eau pluviale réalisé le 8 octobre BSD n°20251006-VA2C44AAH (7,48t)

Comme dans le point 2, l'inspection indique à l'exploitant que les 2 BSD indiquent des déchets non dangereux (code déchet 080313) alors qu'elles auraient dû indiquer le code 08 03 14* - boues d'encre contenant des substances dangereuses car les FDS des encres utilisées comme SECURITY Encre Fluorescente indiquent des substances dangereuses.

L'exploitant déclare avoir contacté les installations de traitements pour les informer de l'erreur mentionnée par rapport à la nature du déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la transmission à l'inspection :

- de cet échange et de sa prise en compte par les installations de traitements concernées (SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT/SEDIBEX/SOCIETE DE TRAITEMENT DES

EMULSIONS POUR L'OUEST (SOTREMO) ; d'un rapport d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/09/2025, article 3
Thème(s) : Autre, rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet sous 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'accident, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire, pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ainsi que les moyens nécessaires pour déterminer ses effets. Ce document est actualisé autant que nécessaire après remise d'une première version. Constats : Le rapport d'accident a été transmis le 18 septembre 2025. Celui-ci précise les circonstances et la chronologie de l'accident : <i>« La cuve de collecte des effluents de l'usine a débordé et les eaux encrées ont rejoint le réseau pluvial, ce qui a engendré un déversement au niveau du bassin d'orage (lagune) pendant la nuit</i> Causes de l'accident : Selon l'exploitant, plusieurs circonstances ont contribué à la survenue de l'accident : • <i>Un dysfonctionnement de l'unité de filtration (UF) à cause de la formation d'une mousse,</i> • <i>Une surconsommation sur le réseau interne qui a engendré un volume supplémentaire à traiter</i> • <i>Capacité restreinte de la cuve à cause de la sédimentation. .</i> • <i>L'absence d'alarme de détection de niveau haut sur la cuve</i> Conséquences de l'accident : L'incident a généré une pollution des sols de l'entreprise au niveau des cuves et du bassin d'orage de l'Antinière à Montsûrs. À la suite de l'incident, l'exploitant indique que : - des mesures immédiates ont été mises en œuvre pour évaluer l'impact : 1- Analyses des eaux encrées non traitées et après traitement, analyse des eaux pluviales au point de sortie sur site, et analyse des eaux du bassin d'orage. 2- Pompage des eaux encrées 3- Protection des grilles du réseau pluvial. 4- Demande à la communauté de commune de la fermeture du bassin d'orage

- Des **actions correctives et préventives** ont été mises en œuvre ou sont en cours de planification .

1- Aspects techniques

- Remplacement des filtres colmatés de l'unité de filtration (UF) afin de rétablir un fonctionnement nominal.
- Installation de dispositifs de surveillance supplémentaires (capteurs de pression, alertes automatiques) pour détecter plus rapidement les dérives de fonctionnement : l'exploitant indique qu'un report d'alarme sur téléphone de la maintenance et de l'astreinte WE a été mis en place en lien avec les capteurs installés dans la cuve aérienne pour prévenir de futur débordement.

Une signalisation lumineuse est présente dans les locaux de l'usine, à l'entrée du local UF : la couleur rouge indique que la cuve aérienne est pleine à 75 % et doit être évacuée, la couleur jaune indique que la cuve de l'UF peut être remplie.

- Mise en place d'un obturateur pour limiter les fuites
- Révision du plan de maintenance préventive pour intégrer des contrôles plus fréquents

2- Aspects organisationnels

- Élaboration et diffusion d'une procédure de fonctionnement en mode normal et en mode dégradé, incluant les consignes de surveillance.
- Mise en place d'un planning de surveillance et d'entretien régulier, avec traçabilité
- Renforcement du suivi collectif par la répartition des responsabilités
- Mise à jour du DUERP
- Sensibilisation et formation du personnel sur les bonnes pratiques

L'exploitant indique également que les travaux suivants sont prévus :

- la mise en place d'une rétention au niveau de la cuve aérienne,
- l'aménagement de la zone de dépotage avec couverture et une vanne pilotée 3 voies avec report dans la cuve aérienne si débordement,
- la vérification de l'étanchéité de la cuve enterrée.

L'inspection invite l'exploitant à régulièrement mettre à jour la fiche accident.

Type de suites proposées : Sans suite

